

Entrée en vigueur, le 30 avril 1980



CHAPITRE 104

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

RC 4 de 1980

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Ordonnance pour les élections présidentielles2. Publication de l'ordonnance3. Acte de candidature4. Nullité de l'acte de candidature5. Nouvelle proposition d'acte de candidature6. Retrait de candidature7. Publication de la liste de candidats8. Président de la Cour Suprême : rapporteur9. Bulletins de vote et modalités du scrutin10. Proclamation des résultats11. Procédure similaire en cas de réunions subséquentes12. Notification du résultat des élections13. Prestation de serment | <ol style="list-style-type: none">14. Règlements <p>ANNEXE 1 -</p> <p>Formulaire A - Ordonnance prescrivant de procéder à une élection présidentielle</p> <p>Formulaire B - Nomination d'un candidat à l'élection présidentielle</p> <p>Formulaire C - Certificat d'élection du Président de la République de Vanuatu</p> <p>ANNEXE 2 -</p> <p>Serment présidentiel</p> |
|--|---|

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Concernant l'élection du Président de la République.

1. Ordonnance pour les élections présidentielles

- 1) Dans les deux jours qui suivent une vacance de la charge présidentielle, le Président de la Cour Suprême rend une ordonnance prescrivant de procéder à l'élection du Président.
- 2) L'ordonnance doit être conforme au formulaire A de l'annexe 1 et doit spécifier la date à laquelle le collège électoral visé à l'article 3, de la Constitution se réunira pour élire le Président.
- 3) La date mentionnée au paragraphe 2) se situe deux semaines au plus tôt et trois semaines au plus tard après une vacance de la charge présidentielle.

2. Publication de l'ordonnance

Une fois l'ordonnance rendue, la Commission électorale fait publier dès que possible un avis au Journal Officiel et le fait afficher partout où besoin est ; l'avis précise :

- a) que l'ordonnance a été rendue ;
- b) la date à laquelle l'élection a lieu ;
- c) le ou les lieux auxquels les actes de candidature doivent être déposés ;
- d) le jour de clôture pour le dépôt des actes de candidature ; et
- e) le lieu où le scrutin se déroulera.

3. Acte de candidature

- 1) L'acte de candidature à l'élection présidentielle doit être conforme au formulaire B de l'annexe 1 et être revêtu des signatures de 10 personnes éligibles à la Présidence de la République.
- 2) L'acte de candidature doit être approuvé par le candidat présenté à l'élection présidentielle.

4. Nullité de l'acte de candidature

La Commission électorale ne peut déclarer un acte de candidature nul que :

- a) si le candidat ou les signataires ne réunissent pas les qualités requises, ou
- b) si l'acte ne porte pas les signatures visées à l'article 3.

5. Nouvelle proposition d'acte de candidature

Lorsque la Commission électorale estime que seule une erreur commise de bonne foi entache de nullité un acte de candidature, celui-ci peut être redéposé, une fois rectifié 48 heures au plus tard avant la publication de la liste des candidats conformément aux termes de l'article 7.

6. Retrait de candidature

Tout candidat à la Présidence peut retirer sa candidature en adressant et en remettant une notification écrite au Président de la Cour Suprême cinq jours au plus tard avant le jour fixé pour l'élection.

7. Publication de la liste des candidats

Deux jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, la Commission électorale publie, selon la procédure qu'elle juge appropriée, la liste des candidats à la présidence.

8. Président de la Cour Suprême : rapporteur

- 1) Le Président de la Cour Suprême agit en qualité de rapporteur lors de l'élection du Président de la République et contrôle la régularité du scrutin.
- 2) Afin de l'aider à contrôler la régularité du scrutin et à procéder au dépouillement des voix, le Président de la Cour Suprême peut nommer en qualité d'assesseurs jusqu'à deux personnes n'ayant pas capacité électorale pour l'élection présidentielle.

9. Bulletins de vote et modalités du scrutin

Le Président de la Cour Suprême fait imprimer les bulletins de vote, les fait distribuer à tous les membres du collège électoral et prend toute autre disposition qu'il juge utile pour garantir le caractère secret du scrutin.

10. Proclamation des résultats

Une fois le vote clos et le dépouillement effectué, le Président de la Cour Suprême annonce au collège électoral :

- a) le nombre d'électeurs présents ;
- b) le nombre de suffrages exprimés ;
- c) le nombre de bulletins qu'il a déclarés nuls en accord avec deux scrutateurs membres du collège et élus par celui-ci immédiatement avant le scrutin ;
- d) si un candidat a été élu conformément à l'annexe 1 de la Constitution ;
- e) si un candidat a été élu, son nom ;
- f) si aucun candidat n'a été élu, la date et le lieu de la prochaine réunion du collège.

11. Procédure similaire en cas de réunion subséquents

Si aucun candidat n'est élu lors de la première réunion du collège électoral l'élection qui se tiendra lors de la ou des réunions suivantes se déroulera également conformément aux articles 8, 9, 10 et 12.

12. Notification du résultat des élections

- 1) Immédiatement après l'élection du Président de la République, le Président de la Cour Suprême notifie le nom du candidat élu à la Commission électorale en utilisant une formule conforme au formulaire C de l'annexe 1.
- 2) Au reçu de la notification visée au paragraphe 1) la Commission électorale publie sans retard les résultats de l'élection au Journal Officiel.

13. Prestation de serment

Avant de prendre ses fonctions, le Président prononce, en présence du Président de la Cour Suprême, le serment figurant à l'annexe 2.

14. Règlements

Dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi le Premier Ministre peut prendre, en matière administrative ou de procédure, tout arrêté qu'il juge nécessaire à la bonne application de la loi.

ANNEXE 1

FORMULAIRE A

(article 1)

ATTENDU qu'il convient qu'une élection à la Présidence de la République ait lieu,
POUR CES MOTIFS JE vous enjoins à prendre toute disposition utile pour la tenue de cette élection
conformément à la loi
ET J'ORDONNE que le scrutin ait lieu le 20.....
à

SIGNÉ le20.....

Président de la Cour Suprême

FORMULAIRE B

(article 3)

NOMINATION D'UN CANDIDAT À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

NOUS soussignés étant des personnes éligibles à la présidence de la République de VANUATU
PRÉSENTONS LA CANDIDATURE DE

.....
pour l'élection à la Présidence de la République et certifions qu'au mieux de notre savoir et en toute
conscience, il est éligible pour cette élection.

Signatures et noms (noms en lettre majuscules)

.....
de

- | | |
|---------|----------|
| 1. | 6. |
| 2. | 7. |
| 3. | 8. |
| 4. | 9. |
| 5. | 10. |

Le 19

Je de

Accepte de me présenter à l'élection présidentielle et déclare être éligible pour cette élection.

Le Signature

FORMULAIRE C

(article 12)

CERTIFICAT D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

À la Commission électorale.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que

..... a été élu Président de la République
de Vanuatu conformément aux dispositions de la Constitution le 20.....

Le20.....

Président de la Cour Suprême

ANNEXE 2

(article 13)

SERMENT PRÉSIDENTIEL

JE ayant été dûment élu
Président de la République de VANUATU, AFFIRME EN MON ÂME ET CONSCIENCE ET JURE
DEVANT DIEU TOUT PUISSANT que je ferai observer et défendrai les principes de la Constitution et
protégerai les droits de toute la population de la République de VANUATU avec courage et intégrité.
QUE DIEU ME VIENNE EN AIDE.

Le 20

.....
PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME

.....
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE